

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 19 janvier 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

118^e séance

Engagement national pour le logement.....	3
---	---

119^e séance

Engagement national pour le logement.....	5
---	---

120^e séance

Engagement national pour le logement.....	13
---	----

118^e séance

Articles, amendements et annexes

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n^{os} 2709 rectifié, 2771).

Article 1^{er} A

① I. – Avant le 1^{er} décembre 2007, le Gouvernement réforme le zonage des agglomérations servant à plafonner les différents plafonds et barèmes liés aux aides à la personne et aux aides à la pierre en matière de logement. Il tiendra compte de l'évolution de la démographie, de la sociologie et des coûts du foncier des agglomérations.

② II. – Avant le 31 décembre 2006, le Gouvernement publie un rapport sur les conditions d'application du décret n^o 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Il tiendra compte de l'évolution de la démographie, de la sociologie et des coûts du foncier des agglomérations.

Amendement n^o 34 présenté par M. Hamel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Supprimer cet article.

Avant l'article 1^{er}

CHAPITRE I^{er}

Mobiliser les terrains publics en faveur du logement

Amendement n^o 301 présenté par M. Hamel.

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} :

« Faciliter la réalisation de logements sur les terrains publics ».

Article 1^{er}

① I. – La réalisation de logements sur des terrains bâtis ou non bâtis appartenant à l'État ou à ses établissements publics ou cédés par eux à cet effet présente un caractère d'intérêt national lorsqu'elle contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le titre II de la loi n^o 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

② À cet effet, des décrets peuvent, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, délimiter des périmètres dans lesquels les opérations mentionnées au premier alinéa ont les effets d'opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Ils tiennent compte de l'économie générale des projets d'aménagement et de développement durable des schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme déjà approuvés.

③ Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés sont consultés sur les projets de décret. Leur avis est réputé favorable s'il n'a pas été donné dans un délai de deux mois suivant la notification du projet.

④ Ces décrets deviennent caducs à l'expiration d'un délai de dix ans suivant leur publication.

⑤ II. – L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

⑥ 1^o Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales... (*Le reste sans changement*) » ;

⑦ 2^o La seconde phrase est ainsi rédigée :

⑧ « Les articles L. 122-15 et L. 123-16 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département, une région ou un établissement public d'aménagement a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

⑨ III. – L'article L. 213-1 du même code est complété par un g ainsi rédigé :

⑩ « g) L'aliénation par l'État ou ses établissements publics de terrains, bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation des opérations de logements situées dans les périmètres mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n^o ... du ... portant engagement national pour le logement, tant que les décrets visés au même alinéa ne sont pas caducs. »

Amendement n^o 302 présenté par MM. Le Bouillonnet, Brottes, Mmes Lepetit, Gautier, M. Dumont, Mmes Saugues, Darciaux, MM. Bono, Ducout, Mme Lebranchu, MM. Cohen, Boisserie, Mmes Lignières-Cassou, Robin-Rodrigo et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « terrains bâtis ou », les mots : « immeubles et des terrains ».

Amendement n° 29 rectifié présenté par M. Pinte.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot : « terrains » le mot : « immeubles ».

Amendement n° 35 présenté par M. Hamel, rapporteur, et M. Abelin.

I. – Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots : « ou des objectifs fixés par l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ou par le programme local de l'habitat, lorsqu'il existe sur le territoire concerné ».

II. – En conséquence, dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « jusqu'au 1^{er} janvier 2010 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 30 rectifié présenté par M. Pinte, **n° 303** présenté par M. Le Bouillonnet, Mme Lepetit, M. Brottes, Mme Gautier, M. Dumont, Mmes Saugues, Darciaux, MM. Bono, Ducout, Mme Lebranchu, MM. Cohen, Boisserie, Mmes Lignières-Cassou, Robin-Rodrigo et les membres du groupe socialiste et **n° 306** présenté par MM. Abelin et Rodolphe Thomas.

Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots : « et des objectifs fixés par l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation et par le programme local de l'habitat lorsqu'il existe sur le territoire concerné ».

Amendement n° 246 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Compléter l'alinéa 1 de cet article par les mots : « , en commençant par répondre aux besoins d'augmentation de l'offre des logements en prêts locatifs à usage social ou les prêts locatifs aidés d'insertion. »

Amendement n° 31, troisième rectification, présenté par MM. Pinte et Brard.

I. – Après les mots : « économie générale », substituer à la fin de l'alinéa 2 de cet article le signe et les deux alinéas suivants : « :

« – En Île-de-France, du schéma directeur d'aménagement de la région Île-de-France ;

« – Dans les autres régions, du projet d'aménagement. »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « économie générale », procéder à la même substitution.

Amendement n° 304 présenté par MM. Le Bouillonnet, Brottes, Mme Lepetit, M. Dumont, Mmes Gautier, Saugues, Darciaux, MM. Bono, Ducout, Mme Lebranchu, MM. Cohen, Boisserie, Mmes Lignières-Cassou, Robin-Rodrigo et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « porter atteinte à l'économie générale », insérer les mots : « en Île-de-France, du schéma directeur d'aménagement de la région Île-de-France et dans les autres régions ».

Amendement n° 308 présenté par MM. Abelin et Rodolphe Thomas.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « à l'économie générale », insérer les mots : « du schéma directeur d'aménagement de la région Île-de-France pour cette région et, pour les autres régions, ».

Amendement n° 200 rectifié présenté par M. Hamel.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « d'urbanisme », supprimer le mot : « concernés ».

Amendement n° 201 présenté par M. Hamel.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « donné », le mot : « émis ».

Amendement n° 202 présenté par M. Hamel.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « opérations de logements situées », les mots : « logements situés ».

Amendement n° 203 présenté par M. Hamel.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « visés » le mot : « prévus ».

Amendement n° 305 présenté par MM. Le Bouillonnet, Brottes, Mmes Lepetit, Gautier, Saugues, Darciaux, MM. Dumont, Bono, Ducout, Mme Lebranchu, MM. Cohen, Boisserie, Mmes Lignières-Cassou, Robin-Rodrigo et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. – L'article L. 66-2 du code du domaine de l'État est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "peut procéder" sont remplacés par le mot : "procède" et après les mots : "de terrains" sont insérés les mots : "bâtis ou non bâtis" ;

« 2° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La différence entre la valeur du terrain telle qu'elle est estimée par le directeur des services fiscaux et le prix de cession est fixée à 25 % au moins de ladite valeur, pondérée par le rapport entre la surface hors œuvre nette affectée au logement locatif social et la surface hors œuvre nette totale du programme immobilier, sauf dans des zones délimitées par décret, dans lesquelles elle est fixée à 35 % au moins. »

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 276 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides publiques prévues aux 1°, 3° et 4° du présent article sont conditionnées, lors de la construction, de la rénovation ou la réhabilitation d'habitations, au respect des caractéristiques techniques définies par le label "haute performance énergétique" prévu à l'article R. 111-20 du présent code ».